

## Modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux périodes de formation en milieu professionnel en France métropolitaine

### Article 1

Le dossier doit être déposé au service gestion au plus tard un mois après la fin du stage. La prise en charge des frais se fait sous forme de remboursement : aucune avance n'est effectuée par le lycée.

### Article 2

Le dossier à rendre à la gestion est composé du formulaire disponible au service gestion, un RIB au nom du responsable légal de l'élève, des tickets et cartes de transports ainsi que des factures correspondant aux montants annoncés sur le formulaire.

### Article 3

Seuls les transports en commun sont remboursés.

### Article 4

Les trajets intramuros ne sont pas pris en charge. Si l'élève effectue son stage dans la ville de son lieu de résidence, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

### Article 5

Le remboursement des frais de déplacement porte sur un abonnement différent de celui utilisé habituellement pour se rendre au lycée.

### Article 5 bis

Si l'élève utilise son mode de transport habituel mais prolonge sa destination, seule la partie complémentaire est remboursée.

### Article 6

Pour chaque stage, le remboursement est limité à 37,50€ par semaine et par élève, même si les dépenses engagées par le responsable légal excèdent ce montant.

### Article 6 bis

Le remboursement des frais de stage n'est possible que dans la limite des fonds disponibles.